



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le, **29 FEV. 2016**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de perturbation ou de déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet de création d'une digue de 1er rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et mesures associées (13)

Maîtrise d'ouvrage : SNCF Réseau et SYMADREM

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

- VU la demande déposée conjointement par la société SNCF Réseau, représentée par son Directeur Territorial, et par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), représenté par son Président, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), datée du 7 septembre 2015 et déposée en préfecture le 5 octobre 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Création d'une digue de 1er rang et mise en transparence du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles – Dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales», réalisé par le bureau d'études Écosphère pour le compte des maîtres d'ouvrages – septembre 2015 (193 pages, dont 6 annexes + lexique et bibliographie) ;
 - 4 formulaires CERFA, datés du 7 septembre 2015, correspondant aux demandes suivantes pour la flore protégée et pour la faune protégée et ses habitats :
 - CERFA n°13 617-01* concernant la destruction avérée d'environ 20 pieds de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*) ;
 - CERFA n°11 633* 02 concernant la récolte, le transport et la replantation d'environ 3000 tiges (sur le site de compensation) de Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*) ;
 - CERFA n°13 614-01* concernant la destruction ou l'altération de sites de reproduction, d'aires de repos et d'habitats de chasse ou de transit de 47 espèces animales ;
 - CERFA n°13 616-01* concernant la destruction, avérée ou potentielle, et la perturbation intentionnelle de 18 espèces animales ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 17 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 23 décembre 2015 et le 22 janvier 2016 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 10 décembre 2015, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 28 décembre 2015, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (notamment pour la protection contre les crues de la plaine de Trébon, entre Arles et Tarascon), étayée dans le dossier technique susvisé (page 70 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution plus satisfaisante pour l'environnement après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 76 et suivantes) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces végétales et animales protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures en faveur de la biodiversité (éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre) retenues par les maîtres d'ouvrages et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements des deux maîtres d'ouvrages vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre et la faisabilité de ces dernières ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité des bénéficiaires de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de création d'une digue de 1er rang et de mise en transparence du remblai ferroviaire située entre Tarascon et Arles et des mesures associées. située sur le territoire de trois communes (Tarascon, Arles et Fontvieille), les bénéficiaires de la dérogation sont :

- ✓ La société SNCF Réseau, représentée par M. Jacques FROSSARD, Directeur territorial – 10 place de la Joliette – Atrium 10.4 – BP 85404 13567 MARSEILLE CEDEX 2 ;
- ✓ Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), représenté par M. Jean-Luc MASSON, Président – 1182 Chemin de Fourchon – VC 33 13200 ARLES ;

→ dénommés ci-après les maîtres d'ouvrages.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation des aménagements visés à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 2 espèces végétales protégées et les 52 espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

Pour la flore :

- ✓ **Nivéole d'été** (*Leucojum aestivum*) - 3000 tiges - Transplantation d'une population ;
- ✓ **Nénuphar jaune** (*Nuphar lutea*) - Environ 20 pieds - Destruction ponctuelle d'individus ;

Pour la faune :

- ✓ **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse ;
- ✓ **Bouscarle de Cetti** (*Cettia cetti*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Buse variable** (*Buteo buteo*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse ;

- ✓ **Castor d'Europe** (*Castor fiber*) ~ 1 individu - Destruction localisée d'habitat secondaire ;
- ✓ **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Chevêche d'Athéna** (*Athene noctua*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse ;
- ✓ **Cisticole des joncs** (*Cisticola juncidis*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Cochevis huppé** (*Galerida cristata*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Couleuvre d'esculape** (*Elaphe longissima*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Couleuvre de Montpellier** (*Malpolon monspessulanus*) ~ 10 individus - Risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*) ~ 20 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Crapaud commun** (*Bufo bufo*) ~ 1 individu - Risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Diane** (*Zerynthia polyxena*) ~ 20 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Écureuil roux** (*Sciurus vulgaris*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Épervier d'Europe** (*Accipiter nisus*) ~ 1 couple Destruction d'habitats de chasse ;
- ✓ **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*) ~ 1 couple Destruction d'habitats de chasse et reproduction ;
- ✓ **Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla*) ~ 10 individus Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Gomphe à pattes jaunes** (*Gomphus flavipes*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Grenouille rieuse** (*Rana ridibunda*) ~ 1 individu - Risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Grimpereau des jardins** (*Certhia brachydactyla*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Hypolaïs polyglotte** (*Hippolaïs polyglotta*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus ;
- ✓ **Loriot d'Europe** (*Oriolus oriolus*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Mésange à longue queue** (*Aegithalos caudatus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Mésange bleue** (*Parus caeruleus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Mésange charbonnière** (*Parus major*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction ;
- ✓ **Milan noir** (*Milvus migrans*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Minioptère de Schreibers** (*Miniopterus schreibersi*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse et transit ;
- ✓ **Moineau friquet** (*Passer montanus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation
- ✓ **Molosse de Cestoni** (*Tadarida teniotis*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Petit-duc Scops** (*Otus scops*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats de chasse

- ✓ **Pic épeiche** (*Dendrocopos major*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pic vert** (*Picus viridis*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pic épeichette** (*Dendrocopos minor*) ~ 1 couple - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pinson des arbres** (*Fringilla coelebs*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats de chasse/ transit et transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats de chasse/ transit et transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats de chasse/ transit et transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Rainette méridionale** (*Hyla meridionalis*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats et risque de destruction d'individus
- ✓ **Rollier d'Europe** (*Coracias garrulus*) ~ 5 couples - Destruction d'habitats de chasse et reproduction
- ✓ **Rossignol philomèle** (*Luscinia megarhynchos*) ~ 10 individus Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Rougegorge familier** (*Erithacus rubecula*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Serin cini** (*Serinus serinus*) ~ 10 individus - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Sérotine commune** (*Eptesicus serotinus*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Triton palmé** (*Triturus helveticus*) ~ 1 individu - Risque de destruction d'individus
- ✓ **Troglodyte mignon** (*Troglodytes troglodytes*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Verdier d'Europe** (*Chloris chloris*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats d'alimentation et reproduction
- ✓ **Vespère de Savi** (*Hypsugo savi*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse
- ✓ **Vespertilion de Daubenton** (*Myotis daubentoni*) ~ 1 individu - Destruction d'habitats de chasse/ transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles
- ✓ **Vespertilion de Natterer** (*Myotis nattereri*) ~ 1 individu Destruction d'habitats de chasse/ transit et risque de destruction d'individus en gîtes arboricoles ;

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées lors des chantiers de réalisation des aménagements visés à l'article 1.

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet ; mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivis ; montants financiers globaux prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, les maîtres d'ouvrages s'engagent à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, **les mesures et les actions suivantes** (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

✓ **Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement :**

Au regard de la nature du projet et des impacts bruts identifiés, plusieurs mesures d'atténuation (2 mesures d'évitement, 2 mesures de réduction et 1 mesure d'encadrement des travaux) sont retenues par les maîtres d'ouvrages, permettant de réduire significativement les atteintes pressenties du projet.

Résumées ci-dessous, elles sont détaillées aux pages 49 à 66 du dossier technique (objectif et justification de la mesure, description et mise en œuvre, suivi et coût estimatif) :

- **Mesure E1** : Calage de l'emprise des aménagements et des installations de chantier ;
 - **Mesure E2** : Balisage préalable des zones de défrichage et de terrassement ;
 - **Mesure R1** : Mutualisation de l'accès aux ouvrages (maintenance post-travaux) ;
 - **Mesure R2** : Réduction des impacts sur le milieu naturel par un phasage des travaux respectueux des périodes de plus grande sensibilité des espèces. Le calendrier doit s'adapter au cycle biologique des espèces à plus fort enjeu de conservation, en particulier dans les milieux boisés et les milieux humides.
 - **Mesure R3** : Mise en œuvre d'une démarche qualité adaptée au chantier.
- ✓ **Mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivis, en faveur de la biodiversité :**

Considérant l'impact résiduel sur les populations locales des espèces végétales et animales protégées mentionnées ci-dessus et sur leurs habitats (et qui constitue la référence pour l'identification et la quantification de ces mesures), les mesures suivantes sont retenues par les maîtres d'ouvrages. Ces mesures peuvent bénéficier également aux espèces des autres groupes taxonomiques non concernées par la présente demande de dérogation.

Résumées ci-dessous, ces mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivis sont détaillées aux pages 118 à 139 du dossier technique (objectif et justification de la mesure, description et mise en œuvre, suivi et coût estimatif) :

- **Mesure C1 - Amélioration écologique de la lône de compensation** : opération importante et centrale du dispositif, mais expérimentale, répondant à trois grands objectifs :
 1. Annulation partielle de l'impact hydraulique lié à l'empiètement dans le lit majeur actif de la digue à créer entre Tarascon et Arles ;
 2. Valorisation des matériaux issus du creusement de la lône pour le remblai de l'ouvrage entre Tarascon et Arles ;
 3. **Création d'un milieu humide propice à la renaturation écologique contribuant à la compensation environnementale relative aux espèces protégées.** Présentée aux pages 119-126 du dossier, cette mesure est détaillée dans l'**annexe 1** du dossier technique (document de 51 pages, daté de novembre 2014) ; son coût est estimé à 2,7 millions d'€ ; la vocation de conservation de la biodiversité et la pérennité de cette lône seront garanties par l'instauration d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) dont les maîtres d'ouvrage assureront la préparation technique (constitution d'un dossier technique, contenu des articles techniques de l'arrêté), en lien avec le service instructeur (DREAL PACA) pour une mise en place dès l'achèvement des travaux ;
- **Mesure C2 - Gestion et suivis des aménagements écologiques de la lône créée, sur 15 ans.** Le tableau 12, p.127, présente les différents types de suivis écologiques à mettre en œuvre sur la durée ;

- **Mesure C3 - Gestion de l'espace inter-remblai :** l'objectif est d'accroître la diversité biologique dans l'espace qui sera disponible entre la nouvelle digue et la voie ferrée grâce à la réalisation d'aménagements écologiques, favorisant les systèmes prairiaux propices aux invertébrés, en particulier la Diane ;
- **Mesure C4 – Plantation forestière en bordure de la digue :** il s'agit de compenser la destruction du boisement longeant la voie ferrée et du corridor de déplacement qu'il constitue, par la reconstitution d'un linéaire boisé d'environ 7,5 km (et d'au moins 10 m de large), à l'ouest de la nouvelle digue, comprenant une strate arborescente et une strate arbustive ;
- **Mesure AC1 – Translocation de la station de Nivéole d'été** impactée au niveau de la nouvelle lône ;
- **Mesure AC2 – Translocation d'Aristolochie à feuilles rondes afin de favoriser l'installation du papillon Diane** en bordure de la lône et dans l'espace inter-remblai ;
- **Mesure AC3 – Évaluation de l'efficacité des différentes mesures, pendant 15 ans.**

Le chiffrage global prévisionnel de toutes les mesures évaluées s'élève donc à 3 428 591 € H.T. répartis selon les postes suivants :

- Mesures d'évitement : 24 000 € ;
- Mesures de réduction : 65 000 € ;
- Mesures de compensation (intégrant la translocation de la Nivéole) : 3 281 091 € ;
- Mesures d'accompagnement (AC1) : 58 500 €.

Les objectifs de résultats, pour une mise en œuvre efficace et rapide des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Les maîtres d'ouvrages informent la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Ils sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les maîtres d'ouvrages rendront compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par les maîtres d'ouvrages avec leurs partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour la seule durée des travaux prévus, strictement liés à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le **29 FEV. 2016**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE